

## La Loi sur l'égalité des handicapés en vigueur depuis le 1er janvier 04

ma. Le 1er janvier 2004, sont entrées en vigueur la «Loi fédérale sur l'élimination des discriminations des personnes ayant un handicap» (Loi sur l'égalité des handicapés, LHand), ainsi que l'Ordonnance qui s'y rapporte. Elles concrétisent la Constitution fédérale (art. 8) qui interdit toute discrimination de personnes à cause d'un handicap.

La LHand contient des prescriptions relatives à la construction, la circulation, l'éducation et la formation complémentaire ainsi que les communications. Ces droits de base minimaux s'appliquent à l'ensemble de la Suisse et complètent notamment les dispositions cantonales sur la construction. En outre, la Loi introduit une nouveauté importante: particuliers et organisations de personnes handicapées ont désormais le droit de recours et de plainte. Ceci peut entraîner diverses modifications en matière de procédure d'octroi du permis de construire. Les commentaires suivants se bornent au secteur de la construction.

### 1. But Art. 1 LHand

La LHand a pour but de permettre à des personnes ayant un handicap d'avoir accès sans obstacle architectural à un bâtiment, une installation ou un logement. L'«accessibilité» peut aussi impliquer l'usage d'un objet, par ex. dans les parties publiques des constructions accessibles. La notion d'«accès» y signifie la possibilité d'user de ces bâtiments ouverts au public et des installations annexes qu'ils offrent (toilettes, ascenseurs, etc...). En revanche, pour les habitations collectives, l'utilisation des logements n'est pas incluse dans la notion d'«accès».

### 2. Domaine d'application Art. 3 LHand

La loi ne touche que les rénovations ou les constructions pour lesquelles une autorisation délivrée par le canton est nécessaire (art.2, let.a, OHand). L'importance d'une rénovation n'est pas déterminante dans ce contexte, car la loi exige unique-



Les marches doivent être évitées. Ce droit est exigible par voie de justice.

ment que la rénovation soit soumise à l'octroi d'une autorisation. En comparaison avec certaines lois cantonales sur la construction, la LHand entraîne un élargissement du cercle des projets de construction concernés, car toutes les rénovations se trouvent dans le champ d'application de la loi. La question de la proportionnalité d'un aménagement adapté aux handicapés sera examinée plus loin.

La LHand s'applique aux trois catégories suivantes de bâtiments:

- Constructions et installations accessibles au public art. 3 let a, LHand
- Habitations collectives de plus de huit logements art. 3 let c, LHand
- Bâtiments de plus de 50 places de travail art. 3 let d, LHand

### 3. Rapport LHand / Droit cantonal Art. 4 LHand

Dans le cadre des procédures d'octroi des autorisations de construire, les autorités sont tenues de vérifier si une demande respecte les normes du droit fédéral, du droit cantonal et du droit communal. La LHand se contente de formuler les qualités

requis minimales en matière de construction adaptée aux handicapés. Si le droit cantonal ou communal va plus loin que la LHand, les normes cantonales demeurent applicables. Ce sont les dispositions les plus exigeantes en matière de construction adaptée qu'il convient d'observer. Le droit cantonal et le droit communal sur la construction présentent de très grandes divergences et l'application pratique de la LHand doit donc être fixée de manière individuelle pour chaque canton.

#### 4. Nouvelles possibilités de recours Art. 7 & 9 LHand

La LHand reconnaît désormais le droit d'agir et de recourir aux personnes handicapées et aux organisations de handicapés. Dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation de construire, elles peuvent exiger que les obstacles à l'accessibilité soient évités ou éliminés. Si durant la procédure d'autorisation on ne peut constater l'absence des dispositions légales exigées, on pourra exceptionnellement demander la suppression des obstacles ou discriminations à un tribunal civil, après la procédure d'autorisation de construire. Ces procédures de recours sont gratuites. Les nouvelles possibilités de recours sont parmi les principales innovations de la LHand.

#### 5. Proportionnalité Art. 11 & 12 LHand et art. 6 & 7 OHand

La LHand et l'OHand décrivent de manière concrète ce qui doit être considéré comme rationnel. D'une part, elles énoncent les principes généraux pour effectuer la pesée des intérêts, d'aut-

re part, elles stipulent que des adaptations architecturales ne peuvent être exigées que si les frais ne dépassent pas 5% de la valeur d'assurance du bâtiment ou de la valeur à neuf, ou 20% des coûts de rénovation.

#### 6. Procédure légale Art. 3, 7, 9 & 10, LHand

La LHand affirme le critère d'autorisation obligatoire. L'art. 22 de la Loi sur l'aménagement du territoire pose des exigences minimales en ce qui concerne cette obligation d'octroi d'une autorisation. Le critère consiste à savoir si un bâtiment ou une installation peut entraîner des conséquences telles qu'il est d'intérêt public d'effectuer un contrôle préalable à la procédure d'autorisation de construire. Le nouveau droit de recours selon la LHand a suscité un intérêt évident pour le contrôle préalable de bâtiments qui doivent respecter les normes de la construction adaptée aux besoins des handicapés.

C'est ainsi que le droit de plainte et de recours a provoqué des modifications en matière de procédure cantonale relevant du droit de la construction, notamment par l'élargissement de l'obligation de mise au concours des projets de construction. La simple déclaration, qui n'entraîne pas de publication du projet, n'est applicable que si aucun intérêt de tiers, qui justifierait un recours, n'est lésé. Lorsque des projets de construction relevant de la LHand touchent aux intérêts de handicapés ou de leurs organisations, habilités à recourir, ils ne doivent désormais plus faire l'objet d'une autorisation par simple procédure de déclaration – même s'ils sont de peu d'importance – mais doivent être publiés.



La LHand veille aux intérêts des personnes atteintes de divers handicaps.